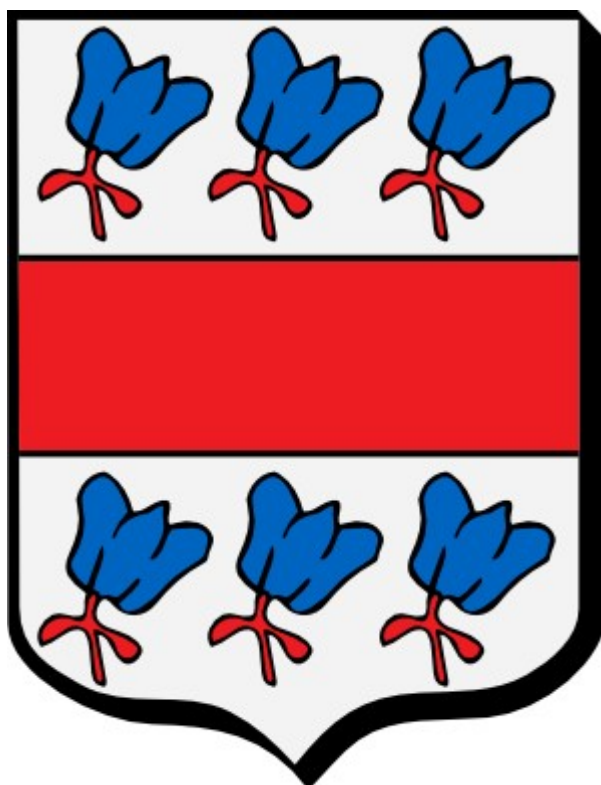


# Freslon (de)

SEIGNEURS DE LA FRESLONNIERE, DE LA TOUCHE-TREBRY, DE SAINT-LEAU, DE BRANFERÉ,  
D'ASSIGNÉ, DE SAINT-AUBIN, ETC...



*D'argent à une face de geulle, accompagné de six encholies d'asur, soutenus <sup>1</sup> de geulle, savoir trois en cheff et trois en bas.*

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne <sup>2</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Claude Freslon, chevalier, sieur de la Freslonniere et de la Touche-Trebry, faisant tant pour luy que pour messire Cæsar Freslon, chevalier, sieur de Saint-Leau, son fils, et encore messire Jan-Baptiste Freslon, chevalier, sieur de Branferé, et messire René Lambert, chevalier, sieur de la Havardiere, perre ayeul maternel de messire Gabriel Freslon, chevalier, marquis d'Assigné, et messire Jan Freslon, chevalier, sieur de Saint-Aubin, faisant tant pour luy que pour messire René Freslon, son fils, deffandeurs, d'autre part <sup>3</sup>.

Veü par la Chambre establye par le Roy pour la refformation du pays et duché de Bretagne,

1. C'est-à-dire *tigées*.

2. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

3. M. de Bréhand, rapporteur.

par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement :

Les extraicts de comparutions faites au Greffe de ladite Chambre par lesdicts deffandeurs, les 24 et 27<sup>e</sup> Septambre et 9<sup>e</sup> Octobre 1668, portans leurs declarations d'estre issus de noble et entienne extraction et de soustenir la qualité d'escuier, messire et chevallier par eux et leurs predecesseurs prins, et qu'ils portent pour armes : *D'argeant à une face de geulle, accompagné de six encholies d'asur, soustenus<sup>4</sup> de geulle, savoir trois en cheff et trois en bas.*

La declaration faicte par ledit sieur de la Havardiere pour ledit messire Gabriel Freslon, sieur marquis d'Assigné, de soustenir la mesme qualité de messire et de chevallier.

Carte genealogicque de la filliation dudit Claude Freslon, par laquelle il se justifie qu'il est fils aîné, heritier principal et noble du premier lic de messire Gabriel Freslon, vivant presidant au mortier, seigneur de la Touche-Trebry et de la Freslonniere, qui fils aîné estoit de messire Jullien Freslon, seigneur desd. lieux, lequel estoit issu d'escuier François Freslon, seigneur de la Baudiere, qui fils puisné estoit du second lic de noble homme Guillaume Freslon, seigneur de la Freslonniere, lequel Guillaume estoit issu d'escuier Jacques Freslon, sieur de Saint-Aubin, qui fils estoit puisné de noble escuier Jan Freslon et de Janne de Montgermont, qui auroient pour fils aîné Pierre Freslon, pere de Bonnable et dudit Jean Freslon ; lequel Jan Freslon <sup>5</sup> estoit fils de noble Guillaume Freslon, qui fils aîné, principal et noble estoit de noble escuier Jan Freslon et de damoiselle Catherine Eder, seigneur et dame de la Freslonniere.

Pour preuve de laquelle filliation et attache à icelle, raportent :

Une transaction du 1<sup>er</sup> Aoust 1662, entre ledit sieur de la Freslonniere et messire Hercule de Francheville, son oncle, touchant les droicts d'iceux <sup>6</sup> Freslon et dudit sieur de Branferé, son frere, aux successions de messire Jan de Francheville et dame Charlotte du Han, sa compagne, sieur dudit lieu, ayeuls maternels desdicts Freslon, [p. 334] en laquelle ils estoient fondes par representation de Marye de Francheville, leur mere, compagne en premieres nopces de messire Gabriel Freslon, en son vivant sieur de la Freslonniere, perre desdicts Freslon.

Transaction passee entre ledit sieur de la Freslonniere et ledit sieur de la Havardiere, tuteur dudit sieur marquis d'Assigné, touchant les droicts dudit seigneur d'Assigné en la succession dudit Gabriel Freslon, lequel auroict espousé en seconde nopces damoiselle Renee Lambert, mere dudit sieur marquis d'Assigné, du 22<sup>e</sup> Aoust 1666.

Contract de mariage de messire Jullien Freslon, chevallier, sieur de la Freslonniere, et dame Elie de la Roche, heritiere de la Touche-Trebry, ayeuls desdicts Freslon, du 4<sup>e</sup> Juillet <sup>7</sup> 1608, signé : Cohu, de Coaquin, Boterel et autres.

Acte de deputation des trois Estats du pays de Bretagne, du corps de la Noblesse, en faveur dudit sieur de Saint-Aubin, pour la Chambre des Comptes, du 8<sup>e</sup> Novembre 1667, signé : de Rassinou ; ledit sieur de Saint-Aubin frerre dudit Gabriel Freslon.

Partage noble du 5<sup>e</sup> Decembre 1609, entre Jullien Freslon et Florans Freslon, sieur de Montgermont, son frere puisné, et Perronnelle Freslon, aux successions de messire François Freslon et Mathurine Piedevache, seigneur et dame de la Baudierre, perre et merre dudit Jullien.

Accord du 20<sup>e</sup> Fevrier 1576, entre noble homme Briand Freslon, fils aîné, heritier principal et noble du premier lic de nobles homme Guillaume Freslon et damoiselle Simonne Boterel, fille de la maison d'Apigné, seigneur et dame de la Freslonniere, et ledit François, seigneur de la Baudiere, puisné dudit Briand, et du second lic dudit Guillaume avecq damoiselle Marye Berard, fille de la maison de la Haute-Touche.

Transaction du 30<sup>e</sup> Mars 1609, entre ledit Jullien Freslon et Jan Berard, sieur de la Haute-Touche.

---

4. C'est-à-dire *tigées*.

5. Il s'agit de Jan Freslon, époux de Janne de Montgermont.

6. Sic, pour *iceluy*.

7. Alias : 1<sup>er</sup> juillet (Preuves de noblesse de Toussainte-Marie Freslon de Saint-Aubin, pour la maison de Saint-Cyr.)

Contract de mariage du 20<sup>e</sup> Septambre 1589, de damoiselle Louise de Poix, fille aisnee de messire Christophe de Poix, capitaine des gentilshommes de l'evesché de Rennes, et ledit noble homme Briand Freslon, sieur de la Freslonniere.

[p. 335]

Contract de mariage d'icelluy Guillaume Freslon et de la dite Simonne Boterel, du 17<sup>e</sup> Avril 1521.

Autre contract de mariage en seconde nopces dudit Guillaume avec ladite damoiselle Marye Berard, du 11<sup>e</sup> Novembre 1539.

Acte d'eschange passé le 19<sup>e</sup> Septambre 1482 entre noble ecuyer Pierre Freslon, seigneur de la Freslonniere, et Jehan Drouin, justiffiant le partage à viage et à bien faict de Jan Freslon, puisné dudit Pierre.

Acte du 25<sup>e</sup> Fevrier 1503, justiffiant pareillement le partage à viage et à bien faict de Jullien Freslon, en la succession de nobles hommes Jehan Freslon et Janne de Montgermont, seigneur et dame de la Freslonniere et de Montgermont.

Tutelle du 11<sup>e</sup> Octobre 1488 de Jean Freslon, fils aîné, heritier principal et noble dudit Pierre, justiffiant que ledit Pierre Freslon avoir esté tué à la bataille de Saint-Aubin du Cormier.

Extraicts des refformations des nobles, justiffians que lesdicts Freslon sont de tres nobles et entiennes extractions, des annees 1513 et 1440.

Transaction du 22<sup>e</sup> Decembre 1507, entre Jehan de Beintin, sieur de Bazouges, et Bonnoble Freslon, seigneur de la Freslonniere, justiffiant le partage à viage et à bienfaict de Jacques Freslon, sorty puisné de la maison de la Freslonniere ; ledit partage passé suivant les formes usitees entre chevalliers, aux fins de l'assize du compte Geffroy.

Contract de mariage du 25<sup>e</sup> Janvier 1436, de Jehan Freslon, seigneur de la Freslonniere, et damoiselle Janne de Montgermont, fille de messire Raoul de Montgermont, chevallier, sieur dudit lieu.

Acte de transaction de 1403 entre Jan Freslon, seigneur de la Freslonniere, et Macé Marechal.

Lettres de Jehan, duc de Bretagne, et de Guy, compte de Laval, des 7 Octobre 1430 et 19<sup>e</sup> Fevrier 1412.

Lesdites lettres et transaction justiffiant que ledit Jehan Freslon auroit espousé damoiselle Catherine Eder, sœur de nobles hommes monsieur Pierre Eder, chancellier de Bretagne et chambellan du duc Jan, duquel Jan Freslon et de ladite Eder seroient issus lesdicts deffandeurs.

Enqueste du 8<sup>e</sup> Janvier 1521, justiffiant que Bonnoble Freslon, seigneur de la Freslonniere, estoit enseigne de l'arriereban du diocesse de Rennes.

[p. 336]

Monstre de l'an 1420, des nobles qui allerent sous la conduite de Roul de Coaquin, marechal de Bretagne, à la delivrance du duc Jan, tenu prisonnier à Chantosseau par les de Blois et ses (*sic*) complices, par laquelle monstre il se void que Guillaume Freslon, fils aîné noble desdicts Jan Freslon et Catherine Eder, estoit un des premiers d'entre lesdicts nobles.

Induction des susdicts actes et autres dudit messire Claude Freslon, du 8<sup>e</sup> Octobre, presant mois, justiffiant que ledict Freslon est issu de noble et entienne chevallerye.

Blason et armes de la maison dudit Freslon avecq une table genealogique de son entienne famille et alliance.

Autre induction d'actes dudit messire Jan Freslon, sieur de Saint-Aubin, aux susdictes qualittes, faisant tant pour luy que pour messire René Freslon, son fils, avec les pieces y employees, du 9<sup>e</sup> du presant mois d'Octobre, tandentes à estre maintenus aux qualites de messire et d'escuyer.

Requestes presantees à la dite Chambre par lesdicts Jan-Baptiste Freslon, chevallier, seigneur de Branferé, et ledit messire René Lambert, aux susdictes qualitees, tandentes à ce qu'il plust à ladite Chambre joindre leurs instances au soustien de leur extraction noble et à celle dudit messire

Claude Freslon, declarant se refferer aux actes par luy produictes, estant saisy, comme aisé noble, en consequence le maintenir à prandre les susdictes qualites. Icelle requeste mise au sac par ordonnance de ladite Chambre de ce jour.

Autre requeste dudit messire Claude Freslon, tandante à ce qu'il plust à ladite Chambre luy decerner acte pour ledit messire Cesar Freslon, chevallier, sieur de Saint-Leau, son fils aisé, de prandre les mesmes fins et conclusions que celles qu'a prises par sadite induction cy dessus dattees et les adjuger audit Cæsar. Ladite requeste pareillement mise au sac par ordonnance de ladite Chambre de ce mesme jour.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout ce que par devers ladite Chambre a esté mis au desir des susdites inductions, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a declaré et declare lesdits Claude, Jan-Baptiste, Gabriel, Jan et René Freslon, nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs deffendants en mariage legitime de prandre les [p. 336] qualittes d'escuiers et chevalliers, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenantes à leur qualittes et de jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 12<sup>e</sup> Octobre 1668.

*Signé* : J. B. le Clavier.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Carrés de d'Hozier, vol. 275.)

